Les instructions relatives à la tenue de la comptabilité sont soumises à l'agrément préalable du ministre chargé des finances.

. 5427-5

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008- art, (v)

Decret n'2008-244 du 7 mars 2008- art, (v)

Les organismes énumérés à l'article D. 5427-4 procèdent aux opérations de recettes et de dépenses selon les règles en usage dans le commerce.

Ces opérations sont toujours effectuées sous double signature, celle du président du conseil d'administration et celle du directeur de l'organisme ou, à leur défaut, les personnes habilitées à cet effet par le conseil d'administration.

). 5427-6 Decret n'2014-552 du 27 mai 2014 - art. 17 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. @ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Les organismes énumérés à l'article D. 5427-4 sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des comptables de la direction générale des finances publiques.

Ces derniers arrêtent la caisse, s'assurent de la régularité des écritures et de l'exacte application de l'article D. 5427-10 ainsi que de l'arrêté prévu par l'article L. 5427-10.

5427-7
Decret n'2014-552 du 27 mail 2014- art. 17
Decret n'2014-552 du 27 mail 2014- art. 17
Decret n'2014-552 du 27 mail 2014- art. 17

Les organismes énumérés à l'article *D. 5427-4*, établissent à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation un compte des pertes et profits et un bilan.

Après approbation de ces documents par le conseil d'administration, une expédition en est adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques chargé des vérifications ainsi qu'au contrôleur budgétaire prévu à l'article D. 5427-11.

). 5427-8 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. 
□ Plan 
□ Jp.C.Cass. 
□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 
□ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées pendant un délai minimum de cinq ans après la clôture de l'exercice pour être présentées à toute réquisition.

L'Unédic établit, à la fin de chaque mois et de chaque année, un état faisant ressortir, pour chacun des organismes énumérés à l'article D. 5427-4, les renseignements d'ordre statistique et financier permettant de suivre leur fonctionnement.

5427-10 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008-art (v)

Les fonds disponibles des Assédic sont versés à l'Unédic qui les gère dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 5427-10.

5427-11 Decret n'2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 2 (V)

Un contrôleur budgétaire exerce son contrôle sur les organismes prévus à l'article D. 5427-4 dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 55-763 du 26 mai 1955.

p.2371 Code du travai